
Conférence du désarmement

18 août 2016
Français
Original : russe

Lettre datée du 3 août 2016, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant le texte des éléments du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique ou biologique et l'additif correspondant

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des éléments du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique ou biologique et l'additif correspondant.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que les documents susmentionnés soient publiés et distribués à tous les États membres en tant que documents officiels de la Conférence du désarmement.

Je vous remercie de votre coopération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) Alexey Borodavkin

GE.16-14315 (F) 260816 310816



* 1 6 1 4 3 1 5 *

Merci de recycler



Éléments du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique ou biologique

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, à maintes reprises, condamné la pratique et les méthodes du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, ainsi que tous les actes contraires aux principes et objectifs énoncés dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993, dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972, et dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925,

Ayant à l'esprit la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, laquelle prescrit aux États de prendre à l'échelon national toutes les mesures voulues pour empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières entrant dans leur fabrication,

Reconnaissant que tous les États ont le droit d'utiliser les avancées de la chimie et de la biologie à des fins pacifiques et pour le seul bien de l'humanité,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Notant que les actes de terrorisme chimique ou biologique peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et avec les structures internationales aux fins de l'élaboration et de l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir les actes de terrorisme chimique ou biologique et à poursuivre et punir les auteurs de crimes de ce type,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention

1. On entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, sauf dans les cas où ils sont destinés à des fins non interdites, à la condition que les types de produits et les quantités correspondent auxdites fins ;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus ou utilisés pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) Tout matériel spécifiquement conçu ou prévu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

2. On entend par « produit chimique toxique » :

Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents, indépendamment de son origine ou de la façon dont il est fabriqué, ainsi que du fait qu'il soit ou non fabriqué dans une usine chimique, ou utilisé dans une munition ou par tout autre moyen.

3. On entend par « précurseur » :

Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Tout composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples est un précurseur.

4. On entend par « composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples » (ci-après « composant clef ») le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples.

5. On entend par « fins non interdites » :

a) Des fins industrielles, agricoles ou de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) Des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) Des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

d) Des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

6. On entend par « armes biologiques » :

a) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, et de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

b) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque emploie délibérément des armes chimiques ou des armes biologiques dans le but de commettre un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un individu quel qu'il soit, ou à causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction telle que prévue au paragraphe 1 du présent article ;

- b) Exige délibérément la remise d'armes chimiques ou d'armes biologiques en recourant à la menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, ou à l'emploi de la force.
- 3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article.
- 4. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert ; ce concours doit être délibéré et doit soit viser à apporter un appui général à l'activité criminelle ou à servir les objectifs du groupe, soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre l'infraction ou les infractions en question.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 8, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 11, 13, 17, 18 et 19, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

- 1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.
- 2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;
- b) Réprimer ces infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale, pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément aux dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans le présent article, et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention ou du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, le nécessaire est fait pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou sa protection contre les armes chimiques *ou* les armes biologiques.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les noms de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
 - b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment de la commission de l'infraction ; ou
 - c) L'infraction est commise par l'un de ses nationaux.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction est commise contre l'un de ses nationaux ; ou
 - b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou
 - c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
 - d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
 - e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction ou à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extradier ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable, ce qui comprend tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, ainsi que les dispositions applicables du droit international, notamment celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.
4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.
5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 14

1. Chaque État Partie entreprend, en tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, des mesures en vue de confisquer les armes chimiques ou les armes biologiques se trouvant aux mains de terroristes et les équipements nécessaires à la fabrication de ces armes, afin de procéder à leur destruction.
2. (Les procédures de destruction des armes chimiques et des armes biologiques, ainsi que des équipements nécessaires à leur fabrication, sont mises au point dans le cadre de négociations, compte tenu des obligations internationales des États dans ce domaine.)
3. L'État Partie peut solliciter et obtenir d'autres États et des organisations internationales compétentes une assistance pour détruire les armes chimiques ou biologiques et les équipements nécessaires à leur fabrication visés au paragraphe 1.

4. Les mesures internationales de transparence relatives à la confiscation et à la destruction des armes chimiques ou biologiques et des équipements nécessaires à leur fabrication détenus par les terroristes (devront être définies dans le détail au cours de négociations).

Article 15

(Les dispositions du présent article s'appliquent aux armes chimiques et aux équipements nécessaires à leur fabrication qui, dans les situations de conflit, se trouvent sous le contrôle ou en la possession d'un État sur le territoire d'un autre État¹. Les principes directeurs relatifs aux moyens d'empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer de ces armes et équipements, y compris le mécanisme de transparence et de coopération internationale, devront être élaborés au cours de négociations.)

Article 16

(Les dispositions du présent article s'appliquent aux armes chimiques et aux équipements nécessaires à leur fabrication que l'État sur le territoire ou sous le contrôle duquel ils se trouvent se déclare prêt à soumettre à un contrôle international dans une situation de conflit. Les principes directeurs relatifs aux moyens d'empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer de ces armes et équipements, y compris le mécanisme de transparence et de coopération internationale, devront être élaborés au cours de négociations².)

Article 17

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

¹ En 2009, le Conseil exécutif, instance décisionnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, a établi que lesdites situations n'étaient pas prévues par la Convention sur les armes chimiques. Dans ce contexte, le Conseil exécutif a décidé (par. 5.17 du document EC-58/9, daté du 16 octobre 2009) d'élaborer des principes directeurs, qui à l'avenir seraient à lire conjointement avec la Convention, relatifs à la sécurité et à la destruction des armes chimiques venant à se trouver en la possession et/ou sous le contrôle d'un État partie ou d'États parties dans des situations non prévues par la Convention, y compris des situations de conflit et autres. Ce document n'a pas été élaboré par l'Organisation. De plus, il est certainement préférable de traiter cette question au moyen d'un accord juridiquement contraignant, plutôt que dans le cadre de « principes » à lire « en parallèle » avec la Convention sur les armes chimiques.

² La mise en place d'un tel mécanisme se justifie par l'existence de lacunes dans la Convention sur les armes chimiques à cet égard. La communauté internationale a ainsi dû prendre certaines décisions ad hoc dans des situations de crise. Ce fut notamment le cas pour la Syrie en 2013 et on peut considérer que ce fut aussi le cas en Libye après 2011.

Article 18

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 19

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie aux fins de témoignage ou d'identification ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des infractions visées dans la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ; et
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;
- b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;
- c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel ledit transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État à partir duquel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État vers lequel il est transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté individuelle sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel s'effectue le transfèrement.

Article 20

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 21

Les États Parties se consultent directement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, s'il y a lieu, conformément aux procédures prévues par la Convention sur les armes chimiques, avec la participation du Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et avec l'assistance d'autres entités et organisations internationales, en tant que de besoin, en vue d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente Convention, notamment en échangeant les meilleures pratiques dans le but d'élaborer les normes les plus adaptées pour la protection physique des installations industrielles chimiques et des installations biologiques et biotechnologiques.

Article 21 bis

Dans le cas où une infraction visée par la présente Convention est commise sur son territoire, un État Partie est en droit de s'adresser à un autre État Partie, à un groupe d'États ou aux entités et organisations internationales spécialisées existantes, telles que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ou Interpol, pour demander de l'aide en vue de mener une enquête visant à établir les faits, et, en tant que de besoin, d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU et les autres États Parties des résultats de ladite enquête (les modalités de l'enquête devront être élaborées au cours de négociations).

Article 22

Les États Parties s'acquittent de leurs obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 23

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 24

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.